



Règlements particuliers

« Le Football, c'est avant tout un jeu »

Rappel : voir l'article 1 des RP de la LGEF

En l'absence de dispositions propres à un District, les règlements de la LIGUE du GRAND EST sont applicables pour l'organisation et les compétitions du ressort dudit District (article 6 des Statuts de la Ligue) »

Préambule :

L'assemblée générale ordinaire du district aube de Football réunie le 16 juin 2018 autorise, de manière permanente, le bureau du comité directeur à modifier les règlements particuliers du district et tous autres règlements, sans vote spécifique de l'assemblée générale, lorsque ces modifications sont imposées par les règlements particuliers de la LGEF et par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lorsqu'elles sont consécutives aux décisions des Assemblées Fédérale et de ligue.

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE

Article 1 – Généralités

Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison à l'ensemble des clubs participant aux compétitions organisées par le district. Toutefois le Comité Directeur du District peut, en application de l'article 13.6 des statuts du District, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche assemblée générale.

La publication officielle des décisions prises à l'assemblée générale de même que toutes les modifications apportées aux textes départementaux (statuts, règlement intérieur, règlements des épreuves, règlements généraux et statuts particuliers qui s'y rattachent...) ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par le District et ses Commissions est effectuée par voie électronique, notamment via le site Internet du <https://district-aube.fff.fr>

Article 2 – Les Commissions

2.1 – Les commissions départementales sont nommées par le Comité Directeur du District suivant les dispositions prévues à l'article 16 du Règlement Intérieur.

2.2 - En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres commissions départementales définies au Règlement Intérieur peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

Dans ce cas, les commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de discipline du District ou Ligue, selon la nature de la sanction constatée.

2.3 La Commission d'Appel Départementale.

Elle siège selon deux configurations spécifiques :

- Une configuration chargée d'examiner les appels portant sur des décisions à caractères disciplinaires, conformément aux dispositions de l'annexe 2 des RG de la FFF, rendues en premier ressort par une Commission du District.
- Une configuration chargée d'examiner les appels hors domaine disciplinaire, provenant des Commissions du District

2.4- Commission des Compétitions

Elle procède à :

- l'établissement et à la gestion des calendriers de toutes les compétitions départementales à 11, à 8 (sauf football animation), loisirs et vétérans
- l'homologation des résultats des rencontres prévues aux différents calendriers départementaux à 11, à 8 (sauf football animation), loisirs et vétérans

Elle juge les réserves et les réclamations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la FFF et des règlements particuliers de la Ligue et du District :

- en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions départementales.

Ses décisions sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Départementale.

Article 3 – Droits, frais de dossier, amendes, obligations des clubs, Clubs en infraction financière **Voir RP de la LGEF**

Article 4 – Enquêtes

Au cours des enquêtes ouvertes par les commissions du District ou diligentées en cas d'instruction de discipline, tout membre (joueur, dirigeant, arbitre, délégué, éducateur) qui refuserait de donner des renseignements demandés ou de répondre à la convocation adressée par pli recommandé, sera suspendu, à titre conservatoire jusqu'à la décision de la commission. Tout membre (joueur, dirigeant, arbitre, délégué, éducateur ou club affilié) reconnu coupable de fausse déclaration sera suspendu pour une durée de trois mois minimum.

Article 5 – Discipline des affiliés

5.1 - Il est interdit sous peine de suspension :

- ✿ à tout membre ou club affilié de prendre part à des réunions autres que celles organisées sous les auspices de la F.F.F. ou d'une fédération affinitaire.
- ✿ d'organiser des réunions et de disputer des matches amicaux avec des clubs indépendants ou des clubs suspendus par la fédération.

5.2 - Tout membre (joueur, dirigeant, arbitre, délégué, éducateur ou club affilié) qui tenterait par des actes, des paroles ou des écrits de porter un préjudice moral ou matériel à la Fédération, à la Ligue ou au District, sera pénalisé. S'il s'agit d'un membre du Comité directeur, d'une Commission de District il sera radié dudit Comité ou de ladite Commission.

5.3 – Tous les membres d'un club affilié, inscrits sur une feuille de match (joueur, dirigeant ou éducateur) comportant une fraude sur identité avérée, peuvent être sanctionnés pour complicité de fraude sur identité s'ils sont reconnus "consentants" dans l'acte de fraude.

Article 6 – Distinctions aux champions départementaux

Des plaquettes sont attribuées aux équipes championnes de District.

Article 7 – Délégués aux Assemblées Fédérales

Conformément aux dispositions prévues aux statuts de la F.F.F., le Président du District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) fait partie des élus de la délégation de la Ligue Régionale.

Article 8 – Evocation

A peine de nullité la demande d'évocation doit être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Directeur.

Cette demande doit être adressée au secrétariat du District dans un délai maximum de vingt jours suivant la date à laquelle la décision critiquée sera devenue définitive. La procédure est diligentée d'urgence.

Article 9 – Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent règlement sont jugés en s'inspirant des divers règlements de la Fédération Française de Football et des RP de la LGEF

TITRE 2 - REGLEMENTS GENERAUX de la F.F.F.

APPLICATION des Règlements particuliers de la LIGUE du GRAND EST
En ce qui concerne les articles suivants :

Article 10 – Entente et Groupement

Article 11 – Obligations des clubs et dirigeants

Article 12 – Changements de Club

Article 13 – Restriction à la participation à une rencontre

Les joueurs licenciés U19 peuvent participer au championnat U18 dans la limite de 5 joueurs au maximum.

Article 14 – Clubs radiés, dissous, en non activité (totale ou partielle)

TITRE 3 – LES COMPETITIONS

Article 15 – Les compétitions de District

Toutes les compétitions organisées sur le territoire du District Aube se disputent selon les Règlements Généraux de la F.F.F., les Règlements Particuliers de la ligue du GRAND EST et les Règlements Particuliers du District Aube.

15.1 – Championnats, Coupes et Challenges seniors, jeunes à 11 de District

Ces compétitions sont organisées par la Commission des compétitions et sont régies par des règlements spécifiques.

15.2 - Championnats et Coupes Féminines et du Football diversifié

Ces compétitions qui font l'objet de règlements spécifiques sont gérées par :

- Féminines : Commission Féminine,
- Football diversifié (Futsal, Foot loisir, Beach soccer, etc...) : Commission Football diversifié en liaison avec la Commission des compétitions pour le suivi des compétitions.

15.3 - Championnats ou coupes de district

Le Comité Directeur du District a toute latitude pour l'organisation des championnats, coupes et challenge de son ressort, sauf dispositions générales prévues aux présents règlements particuliers du District.

Les règlements de ces divers championnats, coupes et challenges doivent être adressés à la Ligue et diffusés aux Clubs avant le début de la saison sportive, par voie de communication officielle sur le site Internet du District Aube : <https://district-aube.fff.fr>

15.4 - Les Groupes ou Poules

Dans tous les championnats du District la composition des différents groupes ou poules est limitée à 12 équipes quels que soient les causes et les effets des montées et des descentes.

Ce chiffre pourra être exceptionnellement dépassé, pour faire place légalement à de nouveaux clubs dans le respect des droits réglementaires ou dans l'application des décisions des instances fédérales, régionales, départementales, mais dans ce cas, les conditions de descentes devront être prévues, avant le départ des championnats, pour revenir à 12 équipes maximum la saison suivante.

15.6 - Équipes réserves

Lorsque des équipes réserves participent aux championnats concurremment avec des équipes premières avec droit d'accession et risque de descente, il est précisé qu'en aucun cas les équipes 1, 1B, 1C, 1D, etc. d'un même club ne peuvent participer à une même compétition.

15.7 - Montée ou descente

Tout club s'engageant pour la première fois dans une compétition doit commencer à disputer la division la plus basse du district.

Tout club ne s'engageant pas dans les championnats perd ses droits acquis et doit recommencer par la division de début, la saison suivante.

Dans tous les championnats de district, le club qui totalise le plus de points à la fin de la saison est déclaré champion et accède à la division supérieure ou son meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

Sauf dispositions particulières contraires, au terme du championnat, il y a au moins une accession par groupe ou poule.

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une poule ne peut accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou poule qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes sont empêchées d'accéder, sans pour autant aller au-delà de l'équipe classée quatrième du groupe ou poule.

Dans tous les championnats de District, les deux derniers d'un groupe ou poule descendent dans la division inférieure.

Une équipe descendant d'une division ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du droit d'accession de cette dernière.

Une équipe devant descendre dans une division dans laquelle se trouve déjà une autre équipe du même club, entraîne la descente de cette dernière.

15.8 - Calendriers

Les calendriers des championnats du District sont homologués par le Comité Directeur du District, celui de la D1 est soumis à l'homologation de la Commission Sportive Régionale.

Article 16 – Redressement et liquidation judiciaire

Lorsqu'un club de District a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation sportive dans la dernière division de district, suite à son enregistrement sous un nouveau numéro d'affiliation.

Article 17 – Engagements

17.1 – SENIORS : la date de clôture des engagements est fixée au 5 juillet pour l'ensemble des compétitions contrôlées par le District, la date de la poste faisant foi pour les engagements parvenus tardivement.

Pour les engagements parvenant au District entre le 6 et le 14 juillet les droits sont doublés.

Pour les engagements parvenant au District entre le 15 juillet le 31 juillet les droits sont triplés.

Les engagements parvenant au District après le 1^{er} août sont soumis à l'accord de la Commission Organisatrice des Compétitions.

Disposition particulière concernant la dernière division de district : les engagements de nouvelles équipes ou clubs récemment affiliés parvenant au district entre le 6 et le 31 juillet ne feront pas l'objet de droits majorés.

17.1.1 – JEUNES : la date de clôture des engagements est fixée chaque année pour l'ensemble des compétitions contrôlées par le District, la date de la poste faisant foi pour les engagements parvenus tardivement. Les engagements tardifs sont soumis à l'accord de la Commission Organisatrice des Compétitions. Pour les engagements parvenant au District dans les 10 jours suivant la date de clôture les droits d'engagement sont doublés.

Pour les engagements parvenant au District à compter du 11^{ième} jour suivant la date de clôture les droits d'engagement sont triplés.

17.1.2 – FOOTBALL D'ANIMATION : la date de clôture des engagements est fixée chaque année par la Commission Organisatrice.

17.2 - Les droits d'engagement sont fixés chaque saison par le Comité Directeur du District.

Toute demande d'engagement non accompagnée des droits est considérée comme nulle.

En cas de forfait avant le début des compétitions, les droits versés ne sont pas remboursés.

Les droits d'engagement, accompagnés des diverses cotisations réglementaires, doivent parvenir dans les délais prescrits directement au Secrétariat du District.

17.3 - Tout club affilié à la F.F.F., mais ne participant pas à un championnat, doit verser les cotisations annuelles fédérales, ligales et de district prévues aux règlements.

Article 18 – Heures légales officielles/modifications

18.1 – L'heure officielle des matches est fixée :

Au dimanche à 15 heures pour la période du 1^{er} février au jour de changement d'heure légale "d'hiver" (les matches d'ouverture se jouent à partir de 13 h15),

Au dimanche à 14h30 dès le changement d'heure légale "d'hiver", jusqu'au 31 janvier inclus (les matches d'ouverture se jouent à partir de 12 h 45).

18.2 - Les modifications de date, d'horaire ou de lieu doivent être envoyées et validées par les clubs via Footclubs, au minimum 10 jours avant la date de la rencontre

Le montant des droits, fixé chaque saison par le Comité Directeur, tient compte de la date d'arrivée de la demande de modification, soit, par rapport à la date initiale de la rencontre concernée :

- plus de 30 jours,
- entre 15 et 30 jours,
- entre 8 et 15 jours.

Passé ce délai, impossibilité de changer la date ou l'heure de la rencontre sauf cas de force majeure apprécié par la commission.

Ne sont pas concernées les modifications imposées par un changement dû à une équipe disputant un championnat régional ou national.

En cas de rencontre organisée sur le seul territoire du ressort du District Aube de Football concernant une équipe professionnelle ou pour toute rencontre télévisée relative aux Equipes France A Féminine ou Masculine présentant un « intérêt certain » pour la visibilité du football pris dans son ensemble du moins jugée comme tel par la seule commission des compétitions, cette dernière pourra déroger exceptionnellement aux modalités habituelles de l'heure de coup d'envoi des matches telles que fixées à l'article 18.1.

En cas de modifications retenues par la seule commission des compétitions, les clubs bénéficieront toujours de la faculté, après accord intervenu entre eux, de revenir à l'heure initialement prévue au calendrier ou d'arrêter tout autre horaire de leur choix via Footclubs.

De telle sorte que, sauf dispositions contraires (dont horaire commun à toutes les équipes au titre des 2 dernières journées), la commission des compétitions aura tout pouvoir pour déroger sur l'horaire des rencontres dans la limite d'une amplitude horaire du coup d'envoi allant de 10 h 00 à 13 h 30 en fonction de la disponibilité des infrastructures sportives et après évaluation et prise en compte de la distance existante entre le lieu de la rencontre et le stade où évoluera l'équipe professionnelle concernée par un match considéré comme présentant un « intérêt certain »

En cas de programmation ou reprogrammation tardive de toute rencontre considérée comme présentant un « intérêt certain », les Clubs auront la liberté de pouvoir déroger jusqu'à 6 jours (12 heures 00) avant l'heure du coup d'envoi initialement fixé et ce sans aucuns frais de demande de changement date, heure, lieu d'une rencontre tels que prévus au point 61 du « tarif applicable ».

18.2.1 – Report match en catégorie U14, U16 et U18

Pour les rencontres de 1ère phase comptant notamment pour l'accession au niveau ligue, l'article 18.2 des R.P. du District reste applicable.

En ce qui concerne les matches de championnats de jeunes de 2^{ème} Phase en U14, U16 et U18, les modifications d'horaires, de dates ou de lieu peuvent être accordées par la commission des compétitions par demande écrite envoyée jusqu'au jeudi 19 h précédant la rencontre dans les conditions suivantes :

- accord écrit de l'adversaire
- proposition de date ou de lieu obligatoire (cette proposition ne pourra dès lors plus être modifiée)

Si le match reprogrammé ne peut avoir lieu quelques soient les raisons sauf en cas d'impraticabilité du terrain ou de report général décidé par le district, le match sera donné perdu au demandeur initial ou au club adverse si la faute lui est imputable.

Ces rencontres seront susceptibles de ne pas être couverte par un arbitre officiel (délai trop court pour une nouvelle désignation).

Les demandes de report, sont laissées à l'appréciation de la commission des compétitions qui elle seule accorde ou n'accorde pas ces reports en fonction des impératifs du calendrier et de l'avancement des compétitions.

18.2.2 - Procédure de report de match au motif des vendanges

Voir circulaire relative à cette procédure

18.3 - Remise de match pour terrain impraticable :

Application de l'article des terrains impraticables des RP de la LGEF, à l'exception de la mesure d'urgence sauf l'alinéa 2. e)

Le club prévient uniquement par courrier électronique la commission compétente en utilisant l'adresse officielle du club dès qu'il est établi que la rencontre ne pourra être jouée et, dans tous les cas, avant le vendredi 16h00 pour les matches du samedi et du dimanche.

A partir du moment où un terrain est déclaré impraticable quels que soient le jour et l'heure de la réception de la déclaration d'impraticabilité, la Commission des compétitions se réserve la faculté de mandater tout officiel de son choix (Membre de commission, Elu de permanence ou du CoDir de l'instance organisatrice) pour procéder à un contrôle du terrain en lieu et place des officiels désignés initialement et qui sont dès lors susceptibles d'avoir été redésignés sur une autre rencontre.

Cette procédure de contrôle s'intégrera dans le cadre d'un échange contradictoire sur site en présence d'un Membre du Club recevant, d'un Représentant du propriétaire des installations avec le Membre du District Aube de Football dûment mandaté. Dans le cas où aucun Membre du Club recevant et ou du propriétaire des installations ne sont disponibles à une heure convenue, les conclusions de la procédure de contrôle ne seront tirées que sur la seule base des personnes présentes.

A l'issue, un rapport détaillé et documenté (photos, vidéos voire bulletin météorologique...) sera dressé et envoyé à la Commission des compétitions par le Représentant mandaté du District Aube de Football.

18.4 – Calendrier - voir RP de la LGEF

18.5 - En cas de match d'ouverture, ce dernier doit être arrêté en temps voulu pour permettre au match suivant de débiter à l'heure officielle.

En conséquence, un capitaine d'équipe participant à un match d'ouverture qui a accepté de commencer après l'heure réglementaire ne pourra réclamer si l'arbitre écourte le match pour faire place aux équipes suivantes.

Article 19 – Absence de l'une ou des deux équipes

Les matches doivent commencer à l'heure fixée.

19.1 - En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (art. 159-4 des R.G.).

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

L'arbitre ne doit en aucun cas accorder le forfait, les commissions d'organisation étant seules habilitées à donner la suite qui convient.

Il en est de même en cas d'absence des deux équipes, l'arbitre devant alors, s'il ne dispose pas de feuille de match, adresser dans les 24 heures un rapport circonstancié à la commission d'organisation.

19.2 - Absence d'une équipe pour accident ou intempéries

En cas d'accident ou intempéries dûment constatés par la gendarmerie, police urbaine ou huissier empêchant l'équipe visiteuse d'arriver à l'heure légale, celle-ci fait parvenir le constat à la commission d'organisation compétente qui, après étude et enquête, prend une décision.

19.3 - Absence de l'équipe visiteuse

Cette dernière doit faire parvenir à la Commission d'organisation compétente un rapport circonstancié, relatant les motifs de son absence, accompagné de toutes les pièces justificatives qu'elle jugera utile de produire.

La commission se réserve le droit de demander, pour les besoins de l'étude du dossier, de diligenter toutes les recherches qu'elle jugera utile de mener.

19.4 - Absence de l'équipe recevante

Cette dernière doit faire parvenir à la Commission d'organisation compétente un rapport circonstancié, relatant les motifs de son absence, accompagné de toutes les pièces justificatives qu'elle jugera utile de produire.

19.5 - Pièce pouvant justifier la non présence d'une équipe lors d'un match officiel (articles 19.2 ; 19.3 ; 19.4)

a) **En cas d'accident**, constat d'accident enregistré par un PV de Gendarmerie locale là où s'est produit l'accident.

b) **En cas de panne**, facture ou devis de facture, remplie sur un papier à en-tête de la société de dépannage ou du garage. Daté et signé par le Pdg de celui-ci avec date et tampon de ce document.

Délais d'envoi et modalité d'envoi des documents:

* Ces documents sont à fournir par **lettre recommandée avec AR au DAF** à la Commission des Compétitions.

* **Délais pour fournir ces documents: 72 H 00 à compter du jour de l'accident ou de la panne du ou des véhicules** avec immatriculation et photocopie de la carte grise des véhicules concernés.

La commission se réserve le droit de demander, pour les besoins de l'étude du dossier, de diligenter toutes les recherches qu'elle jugera utile de mener.

Article 20 – Match remis ou à rejouer - voir RP de la LIGUE

Article 21 – Forfaits - voir RP de la LGEF

21.1 - Les forfaits entraînent les pénalités suivantes :

- 1er forfait : amende fixée chaque saison par le comité directeur
- 2ème forfait consécutif : forfait général.

- 2ème forfait non consécutif : amende fixée chaque saison par le comité directeur.
- 3ème forfait non consécutif : forfait général
- Forfait général : Amende fixée chaque saison par le comité directeur.

Toutefois, à partir du championnat de 3ème niveau de district compris et les compétitions de Jeunes, le forfait général n'est prononcé qu'après 3 forfaits consécutifs ou 4 forfaits non consécutifs.

21.2 - Une équipe déclarant forfait pour un match de championnat n'a pas le droit, sous peine de sanction, de disputer le même jour un autre match.

Article 22 – Feuille de match - voir RP de la LGEF

22.1 – barème progressif des sanctions applicables pour non utilisation de la FMI

Ce barème sera appliqué uniquement lors de la première année d'utilisation pour un club nouvellement affilié

- 1^{ère} non utilisation non justifiée : rappel des règles attachées à l'annexe 139 bis (anciennement annexe 1 bis).
- 2^{ème} non utilisation : sanction financière (à définir par le comité directeur).
- 3^{ème} non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

Article 23 – Fourniture des ballons - voir RP de la LGEF

Article 24 – Equipement des joueurs - voir RP de la LGEF

Article 25 – réservé

Article 26 – Classement

26.1 - Décompte des points - voir RP de la LGEF

26.2 - Égalité de points au classement des équipes d'un même groupe

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement est établi de la façon suivante :

- 1) Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex-æquo.
- 2) En cas de nouvelle égalité, les clubs sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés.
- 3) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retient la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours de tous les matches.
- 4) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retient en premier celui qui en a marqué le plus grand nombre au cours de tous les matches.
- 5) En cas de nouvelle égalité, il est donné priorité :
 - au club en règle avec le statut de l'arbitrage
 - à l'équipe supérieure (A sur B, B sur C, C sur D, etc...)

Article 27 – Frais de déplacement des officiels

27.1 - Calcul des frais de déplacement

Pour les frais de déplacement, la distance kilométrique prise en compte est celle du distancier Foot 2000.

Le tarif kilométrique à appliquer est déterminé chaque saison par le Comité Directeur ou par défaut le Conseil de Ligue.

Article 28 – Remboursements et indemnités en cas de forfait

Sur demande auprès de la Commission organisatrice :

28.1 – Match aller

Lorsqu'un club recevant devant se déplacer au match aller, déclare forfait, il est tenu de rembourser les frais d'organisation de son adversaire (forfait fixé chaque saison par le District) et des officiels. En outre, s'il dispute le match retour sur son terrain, il rembourse les frais de déplacement de l'équipe.

28.2 – Match retour

Au cas où le club ne se déplacerait pas au match retour, il doit rembourser outre les frais d'organisation de son adversaire (forfait fixé chaque saison par le District), les frais des officiels. Il verse à son adversaire une indemnité fixée chaque saison par le District. Il rembourse le frais de déplacement de l'équipe adverse si celle-ci s'est déplacé au match aller.

28.3 – Compétitions sur un seul match

Absence de l'équipe recevante

Le club absent rembourse à son adversaire les frais d'officiels. Il verse à son adversaire une indemnité fixée chaque saison par le District. Il rembourse les frais de déplacement de l'équipe adverse.

Absence de l'équipe visiteuse

Le club absent rembourse à son adversaire outre les frais d'organisation (forfait fixé chaque saison par le District), les frais d'officiels. Il verse à son adversaire une indemnité fixée chaque saison par le District.

28.4 – Modalités de règlements

Le club bénéficiaire adresse une demande détaillée auprès de la Commission organisatrice qui après étude et validation fera procéder au règlement par imputation directe sur les comptes des clubs tenus par le District.

TITRE 4 – PROCEDURES – PENALITES - CONTENTIEUX

Article 29 – APPELS

Article 190 des règlements généraux de la FFF.

Pour les championnats de District, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de compétition,
porte sur le classement en fin de saison ; accessions-relégations

Pour les coupes, Les appels (sauf disciplinaire) doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des règlements généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Article 30 – Frais de dossier et frais de déplacements - voir RP de la LGEF

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité au compte du Club appelant.

DISCIPLINE - Application de l'annexe 2 des RG de la FFF, des RP de la LGEF et **du barème disciplinaire de la LGEF**

Article 31– Joueurs exclus

Tout *licencié* exclu du terrain par décision de l'arbitre au cours d'une compétition organisée peut faire valoir sa défense, en adressant à l'organisme compétent (Commission de discipline du district), dans les 24 heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion ou demander à comparaître devant cette instance. Cette formalité n'est pas demandée pour un joueur ayant reçu un avertissement.

Article 32 – Modalités pour purger une suspension - Article 226 des R.G. FFF.

TITRE 5 - LES TERRAINS

Article 33 – Classement - voir RP de la LGEF

33.1 - Zone technique

Une zone technique est obligatoirement tracée, quel que soit le niveau de la compétition, que les équipes disposent ou non d'un terrain où des bancs de touches abrités sont implantés.

La zone technique s'étend à un mètre de chaque côté du banc où les responsables techniques et les remplaçants peuvent s'asseoir. Par ailleurs, cette surface s'étend jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche.

Le banc de touche de l'équipe recevante sera toujours placé derrière l'Arbitre Assistant n°1.

Article 34 – Affectation - voir RP de la LGEF

Rappel :

Les matches de championnat des équipes de toutes les divisions de district doivent être joués sur un terrain classé par le règlement régional et départemental des terrains et installations sportives :

- Niveau 1, 2, 3, 4 ou 5, (gazon naturel, SYE, Sy) pour le R2, le R3 et la D1.
- Niveau 1, 2, 3, 4, 5 ou 6, (gazon naturel, SYE, Sy, 5s ou 6s) pour les Divisions inférieures à la D1.
- Niveau Foot à 11, (gazon naturel, SYE, Sy, s) pour la dernière série de District.

Article 35 – Terrain neutre - voir RP de la LGEF

Article 36 – Police des terrains - voir RP de la LGEF

Article 37 – Délégué à l'arbitre

Les clubs recevant doivent désigner deux délégués à l'arbitre, dont les noms sont portés sur la feuille de match (Dirigeants club recevant) avec la mention "C" à l'endroit réservé à cet effet.

Ces délégués se présentent à l'arbitre avant le match.

En cas d'incidents, ces personnes doivent dans tous les cas se tenir à la disposition du directeur de jeu.

Les délégués portent un brassard (dotation du District) pour permettre une identification rapide.

Article 38 – Réserves sur le terrain - voir RP de la LGEF

TITRE 6 - SELECTIONS

Article 40– voir RP de la LGEF

40.1 - Les couleurs officielles du District Aube sont les suivantes: maillot bleu, parements jaunes, avec écusson du District, short bleu, bas bleus.

TITRE 7 - L'ARBITRAGE

Article 41 – Les arbitres sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de la Commission départementale d'Arbitrage dûment approuvé par le Comité directeur. Ils sont invités à en prendre connaissance et à l'observer comme il se doit.

Article 42 – réservé

Article 43 – Frais d'arbitrage

43.1 - Indemnités de rencontre

Les indemnités de rencontre sont fixées sur la base d'un barème d'indemnisation unique en District et validé chaque saison par le Comité Directeur.

43.1.1 - Paiement des indemnités :

Seniors masculins : les indemnités des officiels sont réglées :

- **En totalité** par le District Aube de football pour les championnats de **D1 et D2**
- **Fonctionnement de la Caisse de péréquation**

La caisse de péréquation a pour but de rendre égaux les frais d'arbitrage supportés par les clubs participant aux championnats seniors de **D1 et D2**, sur l'ensemble de la saison.

La totalité des frais d'arbitrage est réglée par le district aube de football. Tout match non joué sur décision de l'arbitre, ou à rejouer sur décision d'une commission, entraîne des frais d'arbitrage qui sont inscrits dans la totalité des matches donnant lieu à répartition.

Tous les frais supplémentaires au barème d'arbitrage, occasionnés par une dérogation, sont supportés par le club demandeur.

Les comptes afférents à cette caisse sont établis en fin de saison. Les clubs débiteurs doivent régulariser leur situation dans les dix jours qui suivent la notification.

- **Par** le district aube de football et imputé par moitié aux deux clubs en présence pour le championnat de **D3**
- **Par** le district aube de football et impute ceux-ci par moitié aux deux clubs en présence. (sauf dispositions particulières prévues aux règlements de ces compétitions) pour les matches de Coupes et Challenges

Seniors féminines et jeunes : Le District aube règle l'intégralité des frais d'arbitrage et impute ceux-ci par moitié aux deux clubs en présence.

43.2 - Indemnités de déplacement

Elles sont déterminées chaque saison par le Comité Directeur.

En cas de terrain reconnu impraticable par l'arbitre officiel, soit avant, soit au cours d'un match de compétition officielle, les frais de déplacement des officiels restent dus.

43.2.1 - Périodicité de règlement des indemnités d'arbitrage :

Le règlement des frais aux arbitres interviendra toutes les trois semaines.

43.3 - Amendes infligées aux arbitres :

Les amendes infligées aux arbitres par la commission de l'arbitrage (CDA) en application de leur règlement intérieur ou par toutes autres commissions du district seront prélevées par le district aube de football lors du règlement des indemnités d'arbitrage aux arbitres.

Article 44 – L'arbitre et le match - voir RP de la LGEF

44.1 - Formalités d'avant match - voir RP de la LGEF

44.2 - Formalités d'après-match - voir RP de la LGEF

Article 45 – Absence d'arbitre officiel - voir RP de la LGEF

Article 46 – Statut de l'arbitrage - voir Statut de l'Arbitrage de la LGEF

Obligation du nombre de match :

- Arbitre Officiels : Se reporter à la décision du Conseil de Ligue.
- Arbitre Auxiliaire : 8 matches (décision du comité directeur du District - sont retenus les matches arbitrés au centre et les matches en tant qu'arbitre assistant (4 matchs maximum) en présence d'un arbitre central officiel).
- Arbitre Auxiliaire reçu à l'examen de décembre : 4 matches - sont retenus les matches arbitrés au centre et les matches en tant qu'arbitre assistant à hauteur de 2 matchs maximum en présence d'un arbitre central officiel.

L'inobservation des obligations prévues entraîne l'application des sanctions prévues au statut de l'arbitrage en vigueur.

Article 47 – L'arbitre et son club - voir Statut de l'Arbitrage de la LGEF

Article 48 – Obligation des clubs

Nombre d'arbitres du club

Fixé par le comité directeur :

D2 : 2 arbitres (si auxiliaire 1 maximum)

D3 : 1 arbitre

Article 49 – Amendes financières pour infraction au statut de l'arbitrage

- D2 = 60 euros

- D3 = 25 euros

TABLEAU RECAPITULATIF :

CHAMPIONNAT	TOTAL	REPARTITION			
		Majeur	Jeune Arbitre	Très Jeune Arbitre	Arbitre-Auxiliaire
D1		VOIR RP LGEF			
D2	2	1 minimum		1 maximum	1 maximum
D3	1	1 minimum			

L'arbitre auxiliaire :

- Est dans l'obligation de diriger au minimum 8 matches par saison
- Doit en application du statut de l'arbitrage, effectuer un contrôle de connaissance chaque début de saison en vue de valider son statut d'auxiliaire pour la saison en cours.
- Reçu à l'examen de décembre il ne devra satisfaire à ce contrôle de connaissance qu'au début de la saison suivante.